

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.161 du 30 juin 1997

A.51.917/VI-11.298

En cause : **DEMAN** Philippe,
avenue Brillat Savarin 11
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 1993 par
Philippe DEMAN qui demande l'annulation de :

- " 1. l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 avril 1993, modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 12 avril 1991 relatif aux délégations de pouvoirs accordées aux fonctionnaires de l'administration de l'équipement et de la politique des déplacements (l'A.E.D.) et notifié à la partie requérante le 23 avril 1993 avec circulaire relative aux délégations de pouvoirs du Ministre THYS du 19 avril 1993;
2. la note du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (administration de l'équipement et de la politique des déplacements), émanant du directeur

général du 30 avril 1993, confirmant que les fonctions de directeur de service sont exercées par les personnes énoncées dans ladite note et plus particulièrement celles du service A2 par M. J.-M. VAN EECKHOUDT";

Vu l'arrêt n° 43.836 du 29 juillet 1993 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 mai 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 1997;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Y. ROSENØER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 21 mars 1997, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le trente juin 1900 nonante-sept par :

M. ANDERSEN, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.